

**Arrêté du Maire n° 148/2023****Création d'une canalisation d'irrigation entre le chemin du stade et le chemin de Pisse Chaume.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAROMB,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1992 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Considérant que l'entreprise YM TERRASSEMENT, domiciliée 346, avenue du Mistral à SAINT SATURNIN LES AVIGNON, va réaliser une tranchée afin d'installer une canalisation d'irrigation entre le chemin du stade et le chemin de Pisse Chaume pour le compte de Madame PECOURT Isabelle,

Considérant la configuration des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser une tranchée entre la borne du canal située chemin du stade et les terres exploitées par Madame PECOURT Isabelle selon le plan joint en annexe.

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir l'accord des propriétaires des autres parcelles concernées par le projet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 2023 et sera valable pour une durée de 15 jours.

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Afin de réaliser les travaux le pétitionnaire pourra stationner ses véhicules et le matériel nécessaire en mettant en place un périmètre de chantier selon les prescriptions des services techniques.

L'entreprise est chargée d'installer la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Caromb dans le cas d'accidents survenus aux tiers et sous les conditions expresses suivantes :

1. Que le stationnement des engins ne nuise pas à la sécurité de tous les usagers.
2. Que la chaussée soit restituée en l'état initial
3. Que la signalisation soit conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le tuyau de canalisation de 50 mm sera déployé en fond de fouille, à 1 mètre de profondeur, et sera recouvert de 30 cm de grain de riz. Un grillage avertisseur sera installé sur cette première couche et la tranchée sera rebouchée en calcaire 0,30.

ARTICLE 4 :

Les véhicules contrevenants à la réglementation ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la commune de CAROMB, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, Madame la Directrice Générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAROMB, le 14 décembre 2023

Madame le Maire,


Valérie MICHELIER

